



**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 17**

**Présents :** Mme Blandine MORTREUX, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Charles VITTU, M. Jacques RIBAILLE, Mme Patricia LAVIGNE, Mme Céline LEJOSNE, M. Eric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Didier DAMIDE, Mme Hélène LARADZ, M. Pierre PAPEGHIN, M. Léonard KOUKAM, M. Vanessa LMESAFFRE, Mme Elise VANDAMME

**Ont donné Pouvoir :** Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE

**Absents :** Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON

**Délibération n°33/24**

**Objet : Suppression de poste - Agent communal du Service Technique**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son Article L.542-2,

Vu les règles établies par le Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Marquillies possède au sein de son Service Technique trois postes d'Adjoints Techniques Territoriaux. Au regard du projet de création de poste d'un Agent de maîtrise territoriale et de la nécessité de connaître trois Agents au sein du Service sujet, Monsieur le Maire fait état du projet de supprimer le poste vacant d'Adjoint Technique Territorial fixé sur un temps complet.

Afin de pouvoir atteindre la réorganisation du Service Technique, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- la suppression du poste d'Adjoint Technique Territorial

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 septembre 2024

  
Le Maire  
Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.